



P.P. CH-1951
Sion

Poste CH SA

Madame
Elisabeth Baume-Schneider
Cheffe du Département fédéral de
l'intérieur (DFI)
Inselgasse 1
3003 Berne



Date **20 MAR. 2024**

Procédure de consultation : Loi fédérale sur les systèmes d'information des assurances sociales (LSIAS)

Madame la Conseillère fédérale,

Notre Gouvernement vous remercie pour votre invitation du 15 décembre 2023 à participer à la procédure de consultation susmentionnée et vous fait part de sa détermination.

La communication digitale est nécessaire pour une gestion moderne de *toutes* les assurances sociales. Cependant, le projet de nouvelle loi proposé (LSIAS) est une « *lex specialis* » pour certaines branches d'assurance. De nouvelles compétences sont attribuées à la Confédération (plus spécifiquement à la Centrale de compensation - CdC) et de nouvelles responsabilités financières dévolues aux fonds de compensation du 1^{er} pilier (AVS, AI, APG) sans que ceci ne soit nécessaire pour atteindre l'objectif d'offrir des services d'assurances sociales disponibles sous forme électronique.

La numérisation des assurances sociales est importante pour le Canton :

L'ambition des organes d'exécution des assurances sociales est de simplifier et d'alléger les démarches administratives des assurés et des autres acteurs impliqués. Il est donc important de donner aux citoyens et aux entreprises la possibilité de communiquer et d'échanger des informations avec leurs assureurs par voie électronique, non seulement avec les organes d'exécution du 1^{er} pilier, mais avec tous les assureurs (caisse maladie, caisse d'assurance-chômage, assureur-accidents, caisse de compensation, office AI, caisse d'allocations familiales et organe PC).

Le projet de loi comporte deux parties : une nouvelle loi, la LSIAS, et des modifications d'autres actes, dont la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA - RS 830.1). Nous saluons l'intention du Conseil fédéral de créer un cadre juridique qui permette la communication numérique dans les assurances sociales (art. 6, 7, 8 nvLSIAS). Cependant, il conviendrait que la communication numérique soit réglée de la même manière pour toutes les assurances sociales, et donc directement dans la LPGA.

Pour une réglementation numérique complète et uniforme :

La LPGA a été adoptée en 2000 et repose sur l'idée que l'échange d'informations et la notification des décisions doivent se faire par écrit. Par conséquent, il serait judicieux de procéder à une adaptation du cadre législatif fédéral avec une révision de la LPGA et de mettre en place un droit de procédure uniforme et numérique dans toutes les assurances sociales.

Le projet de loi et le rapport font apparaître une tendance à la centralisation par la numérisation. La nouvelle LSIAS définit dans 16 articles les compétences de la CdC et de l'OFAS en matière de développement et d'exploitation des plateformes et de systèmes d'échanges de données par voie électronique. Toutefois, aucune disposition ne prévoit l'implication des organes d'exécution, bien

qu'en vertu de l'art. 49a LAVS, introduit par la modernisation de la surveillance, le développement et l'exploitation des systèmes d'information leur incombent. Cette situation présente, de notre point de vue, des risques opérationnels et de gouvernance importants.

En conclusion :

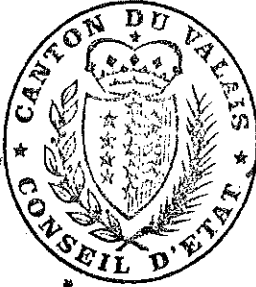
La numérisation est la voie à suivre pour améliorer les prestations des assurances sociales. Au niveau technologique, la numérisation ne signifie pas centralisation, mais la mise en place d'une procédure administrative électronique sans rupture de média. Elle peut être mise en œuvre simplement, rapidement et de manière uniforme par une révision de la LPGA. La LSIAS donne de nouvelles compétences à la Confédération sans spécifier le rôle des organes d'exécution et attribue de nouvelles responsabilités de financement aux Fonds du 1^{er} pilier.

Pour ces raisons, le canton du Valais invite le Conseil fédéral à réviser partiellement la LPGA dans le sens de la motion 23.4041 (eLPGA), ce qui semble être une solution complète et globale pour atteindre l'objectif politique de création d'une base juridique pour la communication et la procédure électronique dans les assurances sociales préférable à l'élaboration d'une nouvelle loi fédérale.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président
Christophe Darbellay



La chancelière
Monique Albrecht

Copie à bereich.recht@bsv.admin.ch